



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES
DU MAIRE

**ARRETE N°95.2025
D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE AL N°510
ALLEE DES CERFS**

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Allée des Cerfs au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à LIBERCOURT, non cadastrée et la parcelle cadastrée Section AL n°510,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Cécile TAFFIN, géomètre expert en date du 20 Mai 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 Janvier 2017)

ARRETE :

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public est déterminée suivant la ligne formée par la limite du trottoir en béton désactivé et dalles engazonnées.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

C-D : segment d'une longueur de **8.24m** défini en ses extrémités par un repère planté d'une part et une marque peinture d'autre part.

D-E : segment d'une longueur de **9.07m** défini en ses extrémités par une marque peinture d'une part et un repère planté d'autre part.

E-F : segment d'une longueur de **28.24m** défini en ses extrémités par un repère planté d'une part et une borne plantée d'autre part.

F-G : segment d'une longueur de **10.26m** défini en ses extrémités par des bornes plantées.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière pourra être envisagée (acquisition par la commune de la partie de trottoir en empiètement sur la parcelle AL n°510).

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mme Cécile TAFFIN, géomètre expert.

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20250617-A-95-2025-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

LIBERCOURT, le 17 Juin 2025

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

Signé Electroniquement



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Mme Cécile TAFFIN, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20250617-A-95-2025-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025